

## Annexe pour la FSMA

### 1. Objet de la demande

Résumé	Précisions
<p>1.1 Communication de données d'identification et/ou de métadonnées (données de trafic et données de localisation)</p>	<p>Selon l'<a href="#">article 81</a>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'<a href="#">article 84</a>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la <a href="#">loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers</a> (Loi du 2 août 2002), la demande peut viser à requérir les actes suivants :</p> <p><i>"1° identifier l'abonné ou l'utilisateur habituel d'un service visé à l'alinéa 2, 2°, ou du moyen de communications électroniques utilisé, notamment en communiquant son nom et son adresse ;</i></p> <p><i>2° communiquer les données d'identification relatives aux services visés à l'alinéa 2, 2°, auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée, y compris le type de service et sa durée ;</i></p> <p><i>3° procéder au repérage des données de trafic de moyens de communications électroniques à partir desquels ou vers lesquels des communications électroniques ont été faites ;</i></p> <p><i>4° procéder à la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques, y compris les numéros de téléphone et les adresses réseau ;</i></p> <p><i>5° procéder à la demande des détails de paiement des services de communications électroniques."</i></p> <p>La rédaction de ces dispositions est basée sur celle des articles 46bis et 88bis du Code d'instruction criminelle, qui utilisent une terminologie se voulant neutre du point de vue technologique.</p>
<p>1.2 Conservation rapide (quick freeze) de données d'identification et/ou de métadonnées (données de trafic et données de localisation)</p>	<p>Selon l'<a href="#">article 81</a>, § 1<sup>er</sup>bis, et l'<a href="#">article 84</a>, § 1<sup>er</sup>bis/1, de la Loi du 2 août 2002, il s'agit d'un ordre enjoignant de conserver les données visées au point <a href="#">1.1</a> ci-dessus, qui, au moment où est émis l'ordre, sont encore conservées, mais qui risquent, dans l'attente de l'autorisation du juge d'instruction de requérir la communication de ces données, d'être supprimées ou rendues anonymes, et ce jusqu'au moment où le juge d'instruction aura donné ou refusé de donner l'autorisation de requérir la communication de ces données ou jusqu'au moment où il aura estimé que l'ordre de quick freeze n'était pas légitime ou justifié.</p>

## 2. Auteur de la demande

Résumé	Précisions
L'auditeur ou, en son absence, l'auditeur adjoint (1.1 & 1.2)	La demande visant à requérir des données d'identification et/ou des métadonnées auprès des acteurs visés à l'alinéa 2 des articles 81, § 1 <sup>er</sup> , et 84, § 1 <sup>er</sup> , de la Loi du 2 août 2002 (1.1) ou l'ordre enjoignant à ces derniers de conserver ces données le temps d'obtenir l'autorisation d'un juge d'instruction (1.2) ne peut émaner que de l'auditeur de la FSMA ou, en son absence, de l'auditeur adjoint de la FSMA, à l'exclusion de tout autre membre de la FSMA (cf. <a href="#">organigramme FSMA</a> ).

## 3. Destinataire de la demande

Résumé	Précisions
<i>"1° l'opérateur d'un réseau de communications électroniques ; 2° toute personne qui met à disposition ou offre, sur le territoire belge, d'une quelconque manière, un service qui consiste à transmettre des signaux via des réseaux de communications électroniques ou à autoriser des utilisateurs à obtenir, recevoir ou diffuser des informations via un réseau de communications électroniques. Est également compris le fournisseur d'un service de communications électroniques." (1.1 &amp; 1.2)</i>	Les catégories d'acteurs qui, selon l'alinéa 2 des articles 81, § 1 <sup>er</sup> , et 84, § 1 <sup>er</sup> , de la Loi du 2 août 2002, sont tenus de prêter leur concours (1.1) ou peuvent se voir imposer un ordre de quick freeze (1.2), doivent être interprétées au sens large.  Relèvent, entre autres, de ces catégories décrites par la loi : <ul style="list-style-type: none"><li>- le fournisseur d'une infrastructure de réseau ;</li><li>- le fournisseur d'un service consistant à transmettre des signaux via un réseau de communications électroniques ;</li><li>- le fournisseur d'un service qui permet aux utilisateurs d'échanger des informations sans que ce fournisseur lui-même assure la transmission de ces informations.</li></ul>

## 4. Finalité poursuivie

Résumé	Précisions
Les fins visées à l' <a href="#">article 35</a> , § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , de la Loi du 2 août 2002 (1.1)	Les données d'identification et les métadonnées peuvent être requises aux fins visées à l'article 35, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , de la Loi du 2 août 2002, qui sont libellées comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>"exercer sa mission de contrôle visée à l'article 33, veiller au respect des articles 39 et 40, et vérifier s'il n'y a pas d'infraction telle que visée à l'article 86bis"</i> ;</li></ul> Il s'agit ici de la recherche, de la détection et/ou de la poursuite d'infractions au droit financier visées au chapitre II de la Loi du 2 août 2002 (telles que les infractions au Règlement (UE)

	<p>n° 596/2014 sur les abus de marché qui sont passibles d'une sanction administrative, les infractions aux règles sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit prévues par le Règlement (UE) n° 236/2012, les infractions au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, ainsi qu'aux dispositions prises sur la base ou en exécution de ces règlements et les infractions aux règles de conduite "MiFID" énoncées aux articles 26 et suivants ainsi que dans les Règlements délégués (UE) 2017/565 et 2017/576 correspondants), d'infractions pénales d'abus de marché (articles 39 et 40) et de l'exercice illicite d'activités financières requérant un agrément, une inscription ou un enregistrement (article 86bis).</p> <p>- <i>"répondre aux demandes de coopération émanant d'autorités compétentes au sens de l'article 75, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup>" ;</i></p> <p>Il s'agit de demandes de coopération internationales émanant d'autorités qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles de la FSMA, telles que visées à l'article 45 de la Loi du 2 août 2002.</p> <p>- <i>"répondre aux demandes d'informations émanant de l'ESMA, de l'EIOPA, de l'EBA et du Comité européen du risque systémique".</i></p>
<p>Les fins visées dans les dispositions qui déclarent applicables les articles 81, 82, 2<sup>o</sup>, et 84 de la Loi du 2 août 2002 (1.1)</p>	<p>Dans ce sens, tant la <a href="#">loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances</a> (articles 96, § 4, et 236, § 4) que la <a href="#">loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires</a> (article 338, § 5) prévoient que les dispositions des articles 79 à 86 de la Loi du 2 août 2002 sont applicables aux fins de l'exercice des compétences attribuées à la FSMA par et en vertu de ces deux lois.</p>
<p>Les infractions aux articles 14 ou 15 du Règlement 596/2014 ou aux dispositions prises sur la base ou en exécution de ces articles (1.2)</p>	<p>Un quick freeze ne peut être ordonné que dans le contexte de la détection, la recherche et/ou la poursuite (tant par la FSMA elle-même que dans le cadre d'une demande de coopération internationale émanant d'autorités compétentes d'autres États membres qui sont dotées de pouvoirs comparables à ceux de la FSMA) d'infractions aux articles 14 ou 15 du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, ou aux dispositions prises sur la base ou en exécution de ces articles. De telles infractions d'abus de marché sont qualifiées de criminalité grave aux fins de l'application de l'article 127/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.</p>

## 5. Garanties procédurales

Résumé	Précisions
Autorisation préalable d'un juge d'instruction (1.1)	L'auditeur de la FSMA ou, en son absence, l'auditeur adjoint de la FSMA ne peut requérir des données d'identification et/ou des métadonnées auprès des acteurs visés à l'alinéa 2 des articles 81, § 1 <sup>er</sup> , et 84, § 1 <sup>er</sup> , de la Loi du 2 août 2002 qu'après avoir obtenu l'autorisation du juge d'instruction.
Effet rétroactif limité d'une demande de communication de métadonnées (pas prévu pour les données d'identification) (1.1)	<p>Les données de trafic et/ou de localisation ne peuvent <u>en principe</u> être requises auprès des acteurs visés à l'alinéa 2 des articles 81, § 1<sup>er</sup>, et 84, § 1<sup>er</sup>, de la Loi du 2 août 2002 que pour une période de <u>six mois</u> préalable à la décision de l'auditeur ou, en son absence, de l'auditeur adjoint.</p> <p>Dans le cas d'infractions aux <a href="#">articles 14</a> ou <a href="#">15</a> du Règlement (UE) n° 596/2014 (abus de marché) ou aux dispositions prises sur la base ou en exécution de ces articles, les données de trafic et/ou de localisation peuvent être requises pour une période de <u>douze mois</u> préalable à la décision de l'auditeur ou, en son absence, de l'auditeur adjoint.</p>
Durée de validité limitée de l'ordre de quick freeze (1.2)	<p>L'ordre de quick freeze impose une conservation obligatoire pour une durée limitée, à savoir jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'un juge d'instruction de requérir la communication de ces données ou jusqu'à ce que l'ordre de quick freeze prenne fin par caducité. A cette fin,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la demande visant à obtenir l'autorisation préalable d'un juge d'instruction doit être introduite <u>sans délai</u> dès qu'un ordre de quick freeze a été donné ;</li> <li>- le destinataire de l'ordre de quick freeze doit être informé <u>sans délai</u> d'une caducité de l'ordre. L'ordre de quick freeze devient caduc si le juge d'instruction refuse de donner l'autorisation de requérir la communication des données sur lesquelles porte l'ordre, ou s'il estime que cet ordre n'était pas légitime ou justifié.</li> </ul>
Contrôle <i>a posteriori</i> par un juge d'instruction (1.2)	Le juge d'instruction amené à statuer sur la demande d'autorisation préalable pour requérir la communication des données se prononcera également sur l'ordre de quick freeze, qui lui est soumis en même temps que la demande d'autorisation préalable.